

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.989 du 1^{er} mars 2016

A. 217.455/XI-20.878

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers, chez
Me A.-Ch. CARLIER, avocat,
rue du Luxembourg 66
6900 Marche-en-Famenne.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par une requête introduite le 23 octobre 2015, l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, demande la cassation de l'arrêt n° 153.101 du 23 septembre 2015 (dans l'affaire n° 160.094/III) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

2. L'ordonnance n° XXX du 19 novembre 2015 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

M. B. CUVELIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a déposé un rapport, rédigé sur la base de l'article 19 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été

notifié aux parties.

Une ordonnance du 21 janvier 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 18 février 2016 à 10 heures.

Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, a fait rapport.

Me Th. CAEYMAEX, *loco* Mes D. et S. MATRAY, avocats, comparaissant pour la partie requérante, a été entendu en ses observations.

M. le premier auditeur chef de section B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

III. LES FAITS UTILES À L'EXAMEN DE LA CAUSE

3. Il ressort des constatations de l'arrêt que la partie adverse, de nationalité XXX, a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de demanderesse d'emploi, citoyenne de l'Union européenne. Le 6 août 2014, le requérant a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, au motif, en substance, que les documents produits à l'appui de la demande « ne constituent pas la preuve d'une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle ».

L'arrêt attaqué annule cette décision.

IV. RECEVABILITÉ DU RECOURS

Thèse de la partie adverse

4. La partie adverse a avisé le Conseil d'État qu'elle « est retournée vivre en XXX » et qu'elle n'a « plus aucun intérêt de poursuivre la procédure ».

Décision du Conseil d'État

5. La partie adverse s'est vu refuser le séjour de plus de trois mois sur le territoire en qualité de citoyen de l'Union à la recherche d'un emploi, au motif qu'elle n'établissait pas avoir une chance réelle d'être engagée au sens de l'article 40, § 4,

1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette décision était assortie d'un ordre de quitter le territoire, en vertu de l'article 51, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le départ du Royaume de la partie adverse implique que le dispositif de l'arrêt attaqué annulant la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise à son encontre, n'est plus susceptible de faire grief au requérant en l'espèce. En effet, étant en charge de la politique migratoire, celui-ci doit veiller à ce que la partie adverse ne puisse obtenir un droit de séjour en Belgique alors qu'elle ne répond pas aux exigences légales pour obtenir un tel droit. Dès lors que la partie adverse ne réside plus en Belgique et qu'elle affirme elle-même n'avoir plus « aucun intérêt » en l'affaire, elle ne peut plus revendiquer un tel droit de séjour sur la base de l'article 40 précité, en se prévalant de l'annulation de l'acte administratif initial, auquel, d'ailleurs, elle semble avoir au moins implicitement acquiescé, malgré son annulation, en quittant le territoire. En conséquence, fût-il un arrêt d'annulation, l'arrêt attaqué ne cause plus grief au requérant et celui-ci est sans intérêt à en réclamer la cassation.

6. Surabondamment, la reconnaissance par le Conseil d'État de la légalité de l'acte initialement pris, sollicitée par le requérant, ne peut suffire à justifier, dans le chef de ce dernier, l'intérêt à agir en cassation. En effet, outre que les lois coordonnées sur le Conseil d'État n'organisent pas un recours dans l'intérêt de la loi, l'introduction d'un tel recours en cassation heurterait la notion d'intérêt évoquée à l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, lequel doit être personnel, actuel, direct et certain, et doit subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

7. Des débats succincts suffisent à constater que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt dans le chef de la partie requérante.

Contrairement à ce qu'elle soutient en plaidoirie, cette circonstance justifie que les dépens soient laissés à sa charge.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le premier mars deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

V. VANDERPERE	C. DEBROUX
---------------	------------